EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N° d'imprimé : S 634156323

# PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

AUTOSUR

| NATURE DU CONTRÔLE | (3) DATE DU CONTRÔLE | N° DU PROCÈS-VERBAL |
|---|---|---|
| Contrôle technique complémentaire | 11/06/2025 | 25553985 |

**(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE**

Favorable

**(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ**

13/06/2026

**NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE**

Contrôle technique périodique

**IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE**

N° D'AGRÉMENT : S053S009

(9) RAISON SOCIALE : C.C.T.A

(3) COORDONNÉES :
Tel. : 0243535000
68 BD Buffon
53000 LAVAL

**(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR**

N° D'AGRÉMENT : 053S1034
SIGNATURE :

**IDENTIFICATION DU VÉHICULE**

| (2) Immatriculation et pays | Date d'immatriculation | Date de 1ère mise en circulation |
|---|---|---|
| 1199 TA 53 (F) | 06/07/2006 | 21/05/1999 |

| Marque | Désignation commerciale |
|---|---|
| RENAULT | KANGOO |

| (1) N° dans la série du type (VIN) | (5) Catégorie internationale | Genre |
|---|---|---|
| VF1FC0EBF20262287 | N1 | CTTE |

| Type/CNIT | Énergie |
|---|---|
| FC0EBF | GO |

Document(s) présenté(s)
Certificat d'immatriculation.

**(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ**

239151

**INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE**

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

**(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ**

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :
22/06/2018 : 216125km / 16/07/2018 : 216503km / 21/06/2019 : 219935km / 19/06/2020 : 223470km / 18/06/2021 : 227124km / 15/06/2022 : 230566km / 13/06/2023 : 233103km / 14/06/2024 : 236427km /

**MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES**

| | AVANT | | ARRIERE | |
|---|---|---|---|---|
| | G | D | G | D |

Emissions à l'échappement :
Opacité des fumées (2.50m-1): C1: 0.63m-1 C2: 0.62m-1

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques) ;

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal ;

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

